

Domaine : **Administration**

Politique : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

En vigueur le 19 janvier 1999 (SP-99-30)

Révisée le 9 novembre 2020 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS EN MILIEU DE TRAVAIL

1. ÉNONCÉ

La santé et la sécurité des employés sont jugées un souci au Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil). Par conséquent, le Conseil s'engage à faire tout ce qui est raisonnable pour assurer la formation d'employés qui peuvent offrir des premiers secours et premiers soins en milieu de travail.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Chaque installation scolaire et bureau administratif du Conseil a suffisamment d'employés formés afin de donner les premiers secours et les premiers soins jusqu'à l'arrivée des services d'urgence.
- 2.2. Le Conseil s'engage, à ce qu'au moins une personne pour cent (100) employés soit formée en secourisme et réanimation cardiorespiratoire (ci-après « RCR »).

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Premiers soins** : sont les soins d'urgence administrés immédiatement à une personne blessée. Les premiers soins ont pour but de minimiser les blessures et les incapacités subséquentes. Dans les cas graves, les premiers soins peuvent être nécessaires pour assurer la survie de la victime.
- 3.2. **Secouriste** : un employé qui agit comme secouriste en milieu de travail conformément au règlement sur les normes et qui peut être amené à intervenir dans différentes situations nécessitant des premiers secours ou premiers soins.
- 3.3. **Trousse de premiers soins** : contient toutes les fournitures médicales ainsi que les instruments médicaux dont le secouriste a besoin pour prodiguer les premiers soins dans les cas d'urgences médicales.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

- 4.1. Annuellement, la coordination de santé et sécurité doit revoir et évaluer les secouristes afin d'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la [Loi de 1997 sur la sécurité](#)

[professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#) et des règlements connexes.

- 4.2. Un employé souhaitant être secouriste doit détenir une certification en premiers soins et en RCR.
- 4.3. Un employé souhaitant être formateur doit détenir une certification à cette fin.
- 4.4. La coordination de santé et sécurité coordonne l'offre des formations en premiers soins et en RCR là où il existe un besoin sur le territoire du Conseil.
 - 4.4.1. La personne qualifiée comme formateur est soit un employé ou un fournisseur externe.
 - 4.4.2. Si le formateur est un employé, le Conseil s'engage à lui rembourser le cours de formateur.
 - 4.4.3. Si le formateur retenu pour offrir la formation est un employé, il est libéré de son poste pour la durée de la formation et reçoit son salaire habituel.
- 4.5. Le Conseil paie les frais des cours de secourisme pour les participants sélectionnés selon les critères établis dans cette directive administrative. Le Conseil paie les frais de déplacements, d'hébergements et de suppléance, selon le cas.
- 4.6. Catégories d'employés à former :
 - 4.6.1. direction;
 - 4.6.2. secrétariat;
 - 4.6.3. enseignant;
 - 4.6.4. éducateur;
 - 4.6.5. conciergerie;
 - 4.6.6. entraîneur ou superviseur d'activités sportives à grands risques (faire référence au document annexé [ADM 2.12.2 Liste des activités à risque élevé](#));
 - 4.6.7. employé qui travaille seul.
- 4.7. Il est possible qu'une formation en premiers soins et en RCR pour d'autres employés soit requise pour répondre à des besoins particuliers.
- 4.8. La liste des employés détenant une certification et leur date d'échéance est affichée sur le babillard « Santé et sécurité » de chaque lieu de travail.
- 4.9. Au minimum, les trousse de premiers soins sont installées au secrétariat, au salon des employés, au gymnase, aux laboratoires de sciences et dans les ateliers technologiques.
- 4.10. Le contenu de la trousse de premiers soins doit être vérifié par le représentant de santé et sécurité aux trois (3) mois lors des inspections mensuelles et chaque vérification doit être consignée au registre de vérification ([ADM 2.12.1 Trousse de premiers soins](#)). La responsabilité revient à la direction d'école et aux administrateurs désignés de commander les fournitures et les instruments médicaux manquants.

4.11. Les trousse de premiers soins sont fournies initialement par le Conseil et l'école doit défrayer les coûts pour les maintenir à jour.

5. FOURNITURES ET INSTRUMENTS MÉDICAUX REQUIS DANS CHAQUE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Voir l'annexe [ADM 2.12.1 Trousse de premiers soins](#).

6. RÉFÉRENCES

6.1. [Règlement de l'Ontario 1101](#);

6.2. [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail](#).